

N° 355

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1970.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé
à l'occasion de certains examens médicaux préventifs,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 30 juin 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs, modifié en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 juin 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Sénat : 225, 281 et in-8° 129 (1969-1970).

Assemblée Nationale : 1279, 1320 et in-8° 288.

Protection maternelle et infantile. — Médecine préventive - Santé publique - Enfance inadaptée - Handicapés - Prestations familiales - Secret professionnel - Code de la Santé publique - Code de la Sécurité sociale.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Il est inséré dans le Code de la Santé publique, Livre II, titre premier, les articles suivants :

« *Art. L. 164-1.* — Conforme.

« *Art. L. 164-2.* — Le certificat de santé prévu à l'article 164-1 fait mention, le cas échéant, de toute anomalie, maladie ou infirmité, notamment mentale, sensorielle ou motrice, d'origine génétique ou autre, ayant provoqué ou susceptible de provoquer une invalidité de longue durée ou un handicap définitif ou non.

« S'il y a lieu, le médecin traitant ou le médecin du Centre de protection maternelle et infantile prescrira les examens complémentaires ou spécialisés qui lui paraîtront nécessaires à la confirmation ou à l'infirmité des anomalies présumées, à la recherche des maladies ou infirmités visées à l'alinéa précédent. Les dépenses correspondantes seront prises en charge dans les mêmes conditions que l'examen initial.

« La liste des maladies ou infirmités qui doivent être mentionnées dans le certificat de santé ainsi que la forme du certificat sont établies par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Ce certificat est adressé par le médecin qui l'a rédigé à l'autorité sanitaire. Il ne peut être communiqué qu'à des personnes astreintes au secret professionnel médical.

« Les modalités d'application de cet article seront déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 164-1. »

Art. 3.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.